

# DECISION EL 99-004

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 02 mars 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0402/0004/EL, par laquelle Monsieur Efiotodji ACHI NOUMAGNON lui demande de déclarer contraire à la loi le cumul des fonctions de député et de maire exercées par Monsieur Adanvoessi ZINSOU ;

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du BENIN ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du BENIN ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



**Considérant** que le requérant fonde son action sur l'article 21 nouveau de la Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ; qu'il soutient que Monsieur Adanvoessi ZINSOU, suppléant du député Félix Essou DANSOU, a remplacé ce dernier mais « continue lors de ses descentes dans la Commune de prendre la direction de la mairie » ; qu'un tel comportement est contraire à l'article 21 nouveau précité qui énonce : « *Sont également incompatibles avec le mandat de député, l'exercice de tout mandat électif local ...* » ;

**Considérant** que les articles 27 et 28 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 édictent respectivement :

Article 27.- « *Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessus le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent article, est tenu d'établir, dans les 30 jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.*

*Le député qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions des articles 23 et 26 ci-dessus, est également déclaré démissionnaire d'office.*

*La démission d'office est prononcée dans tous les cas par l'Assemblée Nationale à la requête du bureau de l'Assemblée Nationale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité. ».*

Article 28.- « *Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants appelés aux termes de l'article 7 de la présente loi à remplacer les députés qu'ils suppléent* » ;

**Considérant** qu'il découle des dispositions des articles précités que la Cour est incompétente pour prononcer la démission d'office d'un député qui se trouve dans un cas d'incompatibilité ;

## **D E C I D E :**

Article 1er.- La Cour est incompétente.



**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Efiotodji ACHI NOUMAGNON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

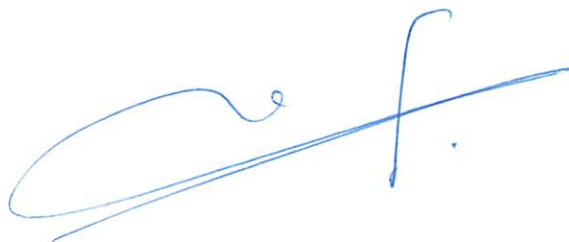
Messieurs	Lucien	S E B O	Vice-Président
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,



**Jacques D. MAYABA.-**



**Lucien S E B O.-**